



Section FO des commerciaux

AXA France

NOTE DE FRAIS 2016 : ÉPLUCHÉS... ET PLUMÉS !!

Note de frais 2016 : L'URSSAF comme prétexte ? !

Vous venez de recevoir la très controversée note de frais 2016. À juste titre vous avez été nombreux à nous faire part de votre exaspération. Au-delà des disparités des exigences pour obtenir la validation des frais (remise de l'agenda salesforce ou autres) entre les différents métiers (support, animation et production), sur la forme comme sur le fond il y a beaucoup à dire.

Tout d'abord sur la forme, il s'agit d'une décision unilatérale de l'employeur qui n'a pas jugé utile (pour le moment) de tenir compte des propositions et remarques formulées par les organisations syndicales et de FO en particulier.

Pour tenter de justifier le caractère très codifié, voire arbitraire, la Direction se retranche derrière le contrôle Urssaf qu'elle vient de subir. Si ce contrôle est bien réel, il est impossible en revanche d'obtenir des informations concrètes comme par exemple : Le relevé des préconisations ou le montant du redressement qu'aurait subi AXA. Le refus de l'employeur de nous communiquer ces informations en dit long sur ce qu'il en est vraiment.

De toute évidence, AXA qui a prévu de réduire de 6,2 % ses frais généraux entre 2015 et 2016 utilise ce biais pour faire d'une pierre deux coups. Primo réduire les coûts et secondo poursuivre le contrôle permanent de l'activité des commerciaux. Cependant, tout ne peut être opposable aux commerciaux. Dans certains cas cette note interne s'oppose frontalement aux dispositions prévues dans plusieurs contrats de travail (ex EP,S,BS,etc). En outre, le caractère hybride du principe de l'enveloppe budgétaire qui navigue entre ce qui peut relever des frais réels et qui nécessite la justification des frais engagés au titre de l'activité professionnelle et le forfait qui repose sur une somme allouée qui en deçà de certains montants ne nécessitent pas d'être justifiés, questionne ! AXA, pour sa part, a retenu un schéma qui lui permet de bénéficier du meilleur des deux mondes et essentiellement en son avantage exclusif. Cependant, plusieurs questions se posent : De quel régime dépend le modèle AXA, frais réels ou forfait ? L'employeur peut-il refuser de régler des frais engagés et justifiés (s'ils sont à justifier) par d'autres supports que celui que tente d'imposer l'employeur (agenda salesforce) ? Des reprises d'ik par déport sur des items restauration ou téléphone sont-elles légales ?

Sur le contenu de la note, les aberrations sont pléthores et tout particulièrement concernant les conditions de prise en charge des repas. Ça devient du grand n'importe quoi. Au final, on va devoir, soit se faire inviter chez les clients ou ne visiter que des clients ou prospects restaurateurs !

Nous avons donc demandé, tant que les échanges sur ce sujet ne sont pas achevés (commission de concertation (11 février) et CCE de Mars, de geler l'application de la note. Nous vous invitons donc à ne pas changer vos habitudes en la matière. Nous reviendrons vers vous dès que la Direction aura répondu et clarifié certains points.

SOMMAIRE

- ★ **NOTE DE FRAIS :
L'URSSAF COMME
PRÉTEXTE !!!**
- ★ **SYNDIQUEZ-
VOUS À FO :
Bulletin
d'adhésion**
- ★ **Nouvelles
garanties
Prévoyance et
frais de santé : les
commerciaux
toujours
discriminés**
- ★ **Prime médaille du
travail : Rappel
des droits !**

BULLETIN D'ADHÉSION OU DE RENOUVELLEMENT

Cotisations 2016

EB : 135 €

EI : 165 €

Inspecteurs : 180 €

Nom..... Prénom..... ☒

☎ @

Fait à..... le..... Signature.....

Adhésion à adresser à Patrice DITTIÈRE 11, RUE Adèle Considère 49320 Brissac QUINCÉ

Nouvelles garanties Prévoyance et Frais de santé : Des mauvaises surprises et les commerciaux toujours discriminés !

L'obligation de mettre en place des nouveaux contrats responsables a conduit la Direction à mettre au goût du jour, via **une négociation, où FO a été soigneusement tenu à l'écart**, l'ensemble des contrats AXA concernés par ces évolutions réglementaires.

Des aménagements en vue d'obtenir le précieux Label « responsable », qui permet de bénéficier d'exonérations sociales non négligeables pour l'employeur, ont donc été opérés pour répondre aux 3 exigences principales que sont : Le remboursement intégral du forfait journalier hospitalier, l'abaissement des remboursements en optique et enfin le plafonnement des dépassements d'honoraires pour les praticiens qui ne seront pas adhérents au contrat d'accès aux soins (CAS). Si le second impératif peut générer quelques contrariétés, le troisième, relatif aux dépassements d'honoraires des praticiens non adhérents au CAS, peut s'avérer désastreux en termes de reste à charge pour les assurés et tout particulièrement lors d'interventions chirurgicales où plus d'une intervention sur deux fait l'objet d'un dépassement d'honoraires. Cet aspect est d'autant plus important que 70 % des chirurgiens sont en honoraires libres avec de fortes disparités selon les régions.

Sur le site ameli.fr, chacun peut vérifier si son médecin ou l'établissement de soins recherché est conventionné secteur 1,2 ou 3 (honoraires libres).

Pour remédier à ces effets qui pourraient s'avérer déplaisants, AXA, en sus des nouveaux contrats labélisés responsables (pour lesquels il n'y aura pas de changement de taux de cotisation (salarié) au cumul RPP et contrat AXA sur la tranche A, **mais avec une augmentation de 0,06 % sur la tranche B**), **instaure** une sur-complémentaire non responsable (obligatoire) dont le financement ne reposera pas comme sur les contrats antérieurs ou sur les nouveaux contrats responsables sur du 50/50, mais sur une clef de répartition inédite : **20 % à la charge de l'employeur et... 80 % à la charge du salarié (0,064 %,) pour 0,016 % pour l'employeur**. C'est, pour FO, un vrai scandale ! Drôle de conception de la solidarité quant on sait qu'à chaque page de l'accord le terme solidarité est utilisé. Une même solidarité qui déjà en 2001, avait conduit pour les prestations en espèces (DC, INV, INC) les commerciaux rattachés aux CCN de 67 et 72 à payer 3 fois plus que les collègues administratifs pour les mêmes garanties. Une solidarité qui ne s'appliquera toujours pas à celles et ceux qui feront prochainement valoir leurs droits à la retraite. La solidarité dans le propos, jamais dans les actes, ça c'est AXA ! En conclusion les salariés pour des garanties quasiment identiques aux contrats antérieurs vont devoir une fois encore... Mettre la main au porte-monnaie !

MEDAILLES DU TRAVAIL : RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES !!

Nous vous communiquons ci-dessous l'information syndicale que nous avons donnée en 2006. Comme l'ADP peut avoir oublié que pour les commerciaux, d'origine UAP, en fonction au 1er Avril 1998, les anciennes dispositions continuent à s'appliquer, nous avons jugé utile de vous en rappeler ces fondements. Le montant indiqué pour 2006 au regard de l'évolution du MG FFSA n'est plus de **1358 €** mais de **1642 €** pour 2016. Pour les autres, n'oubliez pas de dire merci à ceux qui ont bradé vos droits !

Conformément aux dispositions légales, une médaille d'honneur du travail est décernée en fonction du nombre d'années travaillées (quelque soit l'entreprise) :

20 ans de travail	Médaille d'argent
30 ans de travail	Médaille de vermeil
35 ans de travail	Médaille d'or
40 ans de travail	La grande médaille d'or

Chez Axa, pour les commerciaux en fonction au 31 mars 1998, en application de ce qui existait à l'UAP, la direction verse une prime, au prorata du temps de présence dans l'entreprise, une « gratification d'ancienneté ».

Cette gratification ne peut être réclamée et obtenue qu'en même temps que l'une des Médailles d'honneur du Travail.

Cette gratification pour ancienneté professionnelle représente pour les EB et EI, en fonction avant le 1^{er} avril 1998, 1/12ème du minimum garanti annuel des Échelons Intermédiaires. Elle est versée au prorata du temps de présence dans l'entreprise. Soit pour 2006 (pour une carrière entière à UAP/AXA) et par médaille : 1 358 €.

Souvent, les salariés oublient de réclamer leur médaille. En cas de réclamation simultanée de plusieurs médailles, la direction paye une seule fois la gratification. Exemple : un salarié qui a 40 années de travail et qui a omis de réclamer les médailles des 20, 30 et 35 ans, va percevoir en même temps 4 médailles mais, Axa ne verse

qu'une seule gratification.

Cela n'est pas conforme aux dispositions en vigueur. En cas de réclamation simultanée de médailles, la direction doit payer la gratification autant de fois qu'il y a de médailles attribuées. Pour 4 médailles attribuées simultanément en 2006 Axa doit payer : $1\ 358 \times 4 = 5\ 432$ € et non 1 358 comme elle le fait.

Les salariés qui se seraient vu refuser un paiement cumulé des gratifications doivent réclamer leur dû. En cas de difficultés, ils peuvent, ils doivent contacter Force Ouvrière.

Pour les commerciaux entrés après le 31 mars 1998, en application de l'accord RSG du 12 octobre 2001 signé par CFDT, CFTC, CGC et UDPA et de l'accord du 5 mars 2004 ratifié par les mêmes organisations sauf l'UDPA, la gratification d'ancienneté est la suivante :

- Médaille d'argent 284,90 €
- Médaille de vermeil 398,67 €
- Médaille d'or 569,79 €
- La grande médaille d'or 854,54 €

Comme on peut le constater, ces organisations ne signent que des avancées sociales... pour l'employeur (sans commentaire).